



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 2140 SG/DCL/BU

prescrivant l'ouverture, sur la commune de Cilaos, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain ».

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants ainsi que R.562-1 et suivants ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1492 SG/DCL/BU du 29 juillet 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturel (PPR) sur la commune de Cilaos ;

VU la décision en date du 4 juillet 2021 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de Cilaos ;

VU la décision n° E22000011 /97 du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 22 septembre 2022 portant nomination du commissaire enquêteur ;

VU les saisines pour avis de la Chambre d'Agriculture, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion (DAAF), du Parc National de La Réunion et de l'Office Nationale de la Forêt (ONF) notifiées le 8 septembre 2022 ;

VU les saisines pour avis de la commune de Cilaos, de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) et du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP) du Grand SUD notifiées le 6 septembre 2022 ;

VU la saisine pour avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) notifiée le 1^{er} septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » de la commune de Cilaos.

Ce PPR a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas et des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie.

Il peut aussi définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Le PPR comprend un rapport de présentation, des cartographies (cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire), un règlement et des annexes.

La personne responsable du PPR est le préfet de La Réunion, avec l'appui de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL). Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès de la DEAL Réunion :

DEAL Réunion
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Réglementation des Risques naturels et observatoire du Littoral
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97443 Saint-Denis cedex 9
tel : 0262 40 28 51
courriel : kilian.hattenberger@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique et personne compétente pour statuer :

Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur la commune de Cilaos, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du préfet de La Réunion.

Article 3 – Commissaire enquêteur :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Philippe GARCIA.

Article 4 – Date d'ouverture, durée et modalités de l'enquête publique :

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du 16 novembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus. Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique ainsi que des registres d'enquête seront tenus à la disposition du public

- l'Hotel de Ville de Cilaos, siège de l'enquête publique ;
- dans les mairies annexes de Bras-Sec, Palmistes Rouge, Mare sèche et Ilet à Corde.

Chacun pourra en prendre connaissance des documents aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet par le commissaire enquêteur.

Les observations et remarques peuvent également être transmises par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de PPR
« inondation » et « mouvement de terrain »
Hôtel de ville – 66 Rue du Père Boiteau - 97413 Cilaos

Un ordinateur sera mis à disposition à l'Hotel de Ville de Cilaos (accessible aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux) pour consulter la version électronique du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique - du 16 novembre 2022 à 00h00 (matin) jusqu'au 16 décembre 2022 à minuit (heures de Paris) sur le site internet du registre dématérialisé d'enquête :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4278>.

Un lien vers le site internet du registre dématérialisé sera disponible sur le site internet de la préfecture (www.reunion.gouv.fr).

Le public pourra également formuler ses éventuelles observations et propositions, du 16 novembre 2022 à 00h00 (matin) jusqu'au 16 décembre 2022 à minuit (heures de Paris) :

- sur le registre dématérialisé à la disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4278>

- par courriel électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4278@registre-dematerialise.fr

Conformément aux dispositions des articles L.123-13 et R.123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet du registre matérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4278>

Article 5 – Permanence du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra en personne le public et ses observations éventuelles sur le projet de PPR à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux dates, lieux et heures suivants :

Hotel de Ville de Cilaos 66 rue du Père Boiteau 97413 Cilaos		Mairie annexe de Bras Sec 56 Chemin Saul, Bras Sec 97413 Cilaos	
Mercredi 16 novembre 2022	09h-12h et 12h45-16h30	Lundi 21 novembre 2022	09h-12h
Samedi 19 novembre 2022	09h-12h	Mairie annexe de Palmiste Rouge 9 rue Eliard Techer, 97413 Cilaos	
Jeudi 24 novembre 2022	09h-12h et 12h45-16h30	Lundi 12 décembre 2022	12h45-16h30
Lundi 28 novembre 2022	09h-12h et 12h45-16h30	Mairie annexe Ilet à Cordes 8 Chemin sacré Coeur 97413 Cilaos	
Mardi 6 décembre 2022	09h-12h et 12h45-16h30	Jeudi 15 décembre 2022	12h45-16h30
		Mairie annexe de Mare Sèche 7 Chemin Crève Coeur 97413 Cilaos	
Vendredi 9 décembre 2022	09h-12h	Mercredi 30 novembre 2022	12h45-16h30
Vendredi 16 décembre 2022	09h-12h		

Article 6 - Affichage et publicité de l'avis d'enquête :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par le préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera aussi publié sur le site internet de la préfecture (www.reunion.gouv.fr) au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique.

Ce même avis sera également publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage ou tous autres procédés, par les soins du maire de Cilaos et certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, l'État, maître d'ouvrage du projet, procédera à l'affichage de ce même avis, sur le territoire communal en des lieux visibles de la voie publique.

Article 7 - Clôture et rapport de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de PPR et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en version papier et dématérialisée) au préfet (DCL/Bureau de l'urbanisme) dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, sauf demande motivée de prolongation. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 8 - Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- transmis par le préfet à la mairie de Cilaos pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr.

Article 9 - Exécution du présent arrêté :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Cilaos, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 24 OCT 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Cilaos,
- M. le commissaire enquêteur,
- Maître d'ouvrage représenté par la DEAL/SPRINR/URRL,
- Tribunal administratif de Saint-Denis.